

REGLEMENT INTERIEUR

Année 2025 – 2026

**Le lycée général et technologique privé St-Joseph est un
établissement sous Contrat d'Association avec l'Etat.
Il enracine ses valeurs dans les statuts de l'Enseignement Catholique.**

SOMMAIRE

1- DEROULEMENT DE LA SCOLARITE

2- ASSIDUITE ET PONCTUALITE

3- DEPLACEMENTS, VOYAGES ET SORTIES

4- SECURITE

5- RESPECT DE SOI, DES PERSONNES ET DES BIENS

6- DROITS DES LYCEENS

7- SANCTIONS

8- ORGANISATIONS SPECIFIQUES

9- LIAISON « FAMILLE-LYCEE »

1- DEROULEMENT DE LA SCOLARITE

Art. 1.1 Grille horaire des cours

MATIN		APRES MIDI	
8h10-9h05	Cours	13h00-14h00	Cours
9h05-10h00	Cours	14h00-14h50	Cours
10h00-10h15	Pause	14h50-15h05	Pause
10h15-11h10	Cours	15h05-16h00	Cours
11h10-12h05	Cours	16h00-16h55	Cours

Attendre la sonnerie avant de quitter toute salle de cours.

ENTREE EN CLASSE :

A la sonnerie, le professeur se présente en salle pour accueillir et prendre en charge sa classe. Si besoin, à 8 h 05 et 13 h 55, les élèves demi-pensionnaires/internes peuvent passer à leur casier avant d'entrer en classe mais doivent rejoindre ensuite le reste de la classe à l'extérieur.

Art. 1.2 Organisation du travail et des devoirs surveillés

- (a) En s'inscrivant au lycée, chaque élève s'engage à :
 - ⇒ Avoir une attitude de travail constructive
 - ⇒ Effectuer les travaux et avoir le matériel nécessaire demandé par les enseignants
 - ⇒ Se mettre à jour en cas d'absence
- (b) L'emploi du temps communiqué à la classe s'impose à l'élève même si, pour des raisons spécifiques, il peut être modifié en cours d'année.
- (c) En l'absence de certains professeurs ou pour des motifs pédagogiques, les modifications ponctuelles d'emploi du temps doivent être validées auprès des élèves par le Cadre Educatif (C.E).
- (d) Les contrôles font partie des obligations scolaires et sont nécessaires pour l'évaluation des élèves. Les élèves sont présents dans la salle pendant toute la durée du devoir surveillé. Dans le cas d'absence justifiée, une épreuve de remplacement pourra être proposée. La tricherie et l'absence jugée non valable seront sanctionnées par la note zéro.
- (e) Pour tout devoir en classe ou examen, les élèves doivent avoir avec eux uniquement de quoi écrire : pas de téléphone (même à usage de calculatrice), les montres connectées ne sont pas autorisées dans les salles d'examen, c'est la possession de la montre pendant le devoir qui est sanctionnée au-delà de son utilisation, pas de trousse. Les sacs seront posés sous le tableau. En cas de triche, zéro et convocation des parents.
- (f) **Pour les absences aux devoirs** : En raison du **Contrôle continu** qui compte pour quarante pour cent au Baccalauréat général, l'absence à un devoir en classe de 1eres et Terminales devra être justifiée par un **certificat médical sous 48h**. Ensuite, pour tous lycéens absents, l'élève devra se présenter à son professeur et ce dernier organisera un devoir de rattrapage dès son retour dans l'établissement en lien avec la vie scolaire pour la surveillance. Un zéro sera notifié jusqu'au rattrapage.
En cas d'absence non justifiée à un devoir de rattrapage, un zéro sera noté sur le bulletin.
- (g) Si l'élève en classe de première et de terminale n'a pas assez de notes en **Contrôle continu** sur l'année, des évaluations au mois de **juin** seront organisées.

Art.1.3 Carnet de correspondance numérique

- (a) L'élève et ses parents devront se connecter sur école directe et cliquer sur l'onglet « carnet de correspondance » pour suivre les notifications concernant les dispositions éducatives et pédagogiques prises par les professeurs et la vie scolaire.

Art.1.4 Pause du midi, interours et heures d'étude autonome

- (a) Sur le temps de pause du midi (12h00 - 13h00) et pendant les heures d'étude autonome, les élèves ne doivent pas rester seuls dans les salles de cours ni circuler dans les couloirs, un espace de travail et le foyer-accueil du lycée seront à leur disposition.
- (b) Dans l'attente de l'arrivée du professeur ou encadrant, les élèves ne doivent pas s'asseoir ni s'allonger dans les couloirs.

Art.1.5 Heures d'études obligatoires, supplémentaires ou devoirs de rattrapage : Pendant les heures d'études obligatoires et supplémentaires les élèves se rendent obligatoirement dans les salles prévues à cet effet. S'ils n'ont pas l'information en raison du caractère ponctuel de cette étude, ils se présentent à la vie scolaire pour les précisions nécessaires à leur installation.

2- ASSIDUITE ET PONCTUALITE

Art.2.1 Assiduité

- (a) « Il n'y a pas de réussite sans assiduité. » En s'inscrivant dans l'établissement, tout élève s'engage à suivre avec assiduité l'ensemble des activités scolaires et périscolaires décidées par le lycée (voyage, déplacements, animations, et interventions de prévention...)
- (b) Une anticipation ou une prolongation des congés ou vacances scolaires est irrecevable.

Art.2.2 Ponctualité

- (a) Parce que le retard d'un seul élève gêne le travail du groupe, l'obligation de ponctualité s'applique à tous selon les horaires indiqués à l'article 1.1. Les élèves sont sous la responsabilité du professeur dès la sonnerie.
- (b) En cas d'absence ou de retard d'un professeur, les élèves doivent se présenter systématiquement au **bureau de la vie scolaire du lycée**.
- (c) Tout élève en retard doit présenter à son professeur un billet délivré par le service de Vie scolaire. **Au-delà d'une heure le retard devient une absence.**

Art.2.3 Contrôle des absences

- (a) Le contrôle des élèves est effectué à chaque cours.

Art.2.4 Formalités et Justification d'absences

- (a) Toutes les informations concernant la vie scolaire doivent être transmises par le biais de l'onglet « messagerie » ou « carnet de correspondance » en sélectionnant M. GRESSARD Jean-Luc (CPE Lycée générale) comme destinataire.
- (b) **Absences Prévues :** Les représentants de l'autorité parentale doivent informer par écrit et au préalable le Cadre Educatif (C.P.E.) qui appréciera le bien-fondé de la demande. Les leçons de code ou de conduite (soins ponctuels : kinésithérapie, dentiste) ne sont pas autorisées sur les heures de cours ou de devoirs.
- (c) **Absences Imprévues :** Les représentants de l'autorité parentale ont l'obligation d'avertir le lycée par téléphone, ou fax le jour même (04 50 58 10 15).
- (d) L'établissement se réserve le droit de vérifier la validité des motifs exprimés. A ce titre, un document officiel pourra être demandé (Certificat médical, convocation, attestation...). Les « raisons familiales » et les « raisons personnelles » trop souvent évoquées seront explicitées au CPE.
- (e) Pour le retour au lycée, quels que soient la durée et le motif de l'absence, les parents d'élèves pourront justifier l'absence soit sur la messagerie d'école directe soit sur le carnet de correspondance numérique.

Art.2.5 Autorisations de sorties

- (a) Durant la pause de midi, les récréations, les heures d'étude autonome, seuls les élèves ayant une autorisation écrite de leurs parents peuvent quitter l'établissement. Les autres doivent demeurer dans l'enceinte du lycée.
- (b) Un élève qui voudrait quitter l'établissement en cours de journée, pour quelque motif que ce soit (maladie, rendez-vous médical) doit impérativement se rendre au service de Vie scolaire qui contactera sa famille si nécessaire. En aucun cas, il ne doit quitter l'établissement sans en avoir eu l'autorisation et/ou sans que son responsable légal ne soit venu le chercher au service de Vie scolaire (signature d'une prise en charge).

Art.2.6 Circulation aux abords du lycée

Les élèves circulant sur les abords de l'école doivent respecter les propriétés avoisinantes.

Pour information : le souterrain se trouvant en bordure du snack est privé et peut faire l'objet de plaintes à la gendarmerie de la part des riverains.

Art.3.1 Voyages d'étude ou sorties éducatives

- (a) Les voyages organisés pendant le temps scolaire ont un caractère obligatoire pour l'ensemble d'une classe ou d'un groupe spécifique. La non-participation, qui ne peut être qu'exceptionnelle, requiert une présence effective de l'élève au lycée.
- (b) L'autorité parentale pour les élèves mineurs aura été signée et remise au service de Vie scolaire en début d'année. Dans ce contexte, les élèves sont soumis aux mêmes règles de conduite que dans l'établissement (ponctualité, politesse, comportement positif, respect des personnes et des consignes, produits interdits...).
- (c) L'établissement peut refuser à un élève la participation à un voyage ou à une sortie pédagogique si celui-ci a précédemment fait l'objet de plusieurs sanctions.
- (d) Les organisateurs et/ou accompagnateurs se réservent le droit d'exclure à tout moment les élèves perturbateurs. Le retour au lycée sera à la charge des représentants légaux.

Art.3.2 Déplacements pour activités pédagogiques

Les lycéens pourront être autorisés par le responsable de l'activité à se rendre et à revenir seuls lors de déplacements sur de courtes distances entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire.

Art.3.3 Mouvements de lycéens

- (a) Avant tout mouvement lycéen, les élèves délégués doivent déposer auprès du directeur un préavis d'une semaine en précisant les motifs et modalités d'organisation.
- (b) La participation à d'éventuels mouvements de lycéens dans la rue n'est pas autorisée par l'établissement. Seuls les représentants de l'autorité parentale sont habilités à délivrer ce type d'autorisation pour les élèves majeurs et mineurs. Cette autorisation écrite doit parvenir à l'établissement avant toute sortie. Les cours et les devoirs sont maintenus. Aucun rattrapage ne sera organisé.

Art.3.4 Fêtes, soirées extrascolaires

Il convient de distinguer les fêtes et sorties organisées par l'établissement de celles relevant d'une initiative privée. **Celles qui sont organisées avec l'accord de l'établissement concernent l'ensemble des élèves d'une classe ou d'un niveau, elles feront l'objet d'une information préalable auprès des familles.** Les autres ne sont pas cautionnées par l'établissement et restent sous la seule responsabilité des organisateurs et des élèves qui y participent.

4- SECURITE

Art.4.1 Personnes étrangères au lycée

- (a) L'accès libre du lycée est interdit à toute personne non scolarisée, non salariée ou non invitée de l'établissement. Ces personnes doivent se présenter à l'accueil. Les élèves qui auront, sans autorisation, favorisé l'intrusion de personnes dans l'enceinte de l'établissement seront tenus pour responsables et sanctionnés. (*Article R.645-12 du Code Pénal*)
- (b) Les élèves, après la fin des cours de l'après-midi, n'ont plus le droit de pénétrer dans l'enceinte de l'établissement sans autorisation ou événements prévus.

Art.4.2 Circulation et stationnement des 2 roues et des voitures

- (a) **Consigne de sécurité et de civilité, la dépose des élèves doit se faire sur le parking de St-Martin comme les cars.**
- (b) Les élèves véhiculés ne doivent pas occuper les parkings réservés aux professeurs ou utiliser les places de parking des copropriétés avoisinantes.
- (c) Pour des raisons de sécurité, les élèves ne doivent pas obstruer l'accès au portail et rangent les vélos et scooters, cadenassés, aux endroits réservés.

Art.4.3 Exercices d'évacuation incendie

- (a) Les élèves doivent avoir un comportement responsable s'agissant du matériel lié à la sécurité. Dégrader ce matériel ou user abusivement du dispositif d'alarme met en danger la collectivité et constitue une faute grave.

- (b) En cas de sinistre, il est impératif de suivre les consignes données lors des exercices d'alerte et affichées dans chaque salle.

5- RESPECT DE SOI, DES PERSONNES ET DES BIENS

Art.5.1 Savoir vivre et politesse

- (a) Le respect d'autrui et la politesse sont une nécessité absolue de la vie en collectivité.
- (b) **Sont attendus** : respect mutuel, solidarité, entraide et tolérance de la part de tous pour que chacun puisse s'intégrer au sein d'un groupe sans craindre rejet, moqueries, brimades ou menaces.
- (c) **Sont proscrits** : toute attitude vulgaire, débordements sentimentaux et affectifs, langage grossier, comportement provocateur ou insolent.
- (d) Pendant l'attente de leur professeur dans les couloirs ou sur les marches d'escaliers, les élèves doivent se tenir debout. C'est une marque de respect envers les personnes qui se déplacent dans les couloirs mais également une consigne de sécurité pour l'évacuation des locaux.

Art.5.2 Tenue vestimentaire

- (a) La tenue vestimentaire doit être décente, ce qui signifie entre autre que nombril et sous-vêtements ne doivent pas être visibles. Le crop-top, mini short, mini-jupe, les décolletés ou débardeurs type Marcel ne sont pas acceptés. **L'établissement se réserve le droit de renvoyer un élève pour se changer. Par respect et politesse, le port des couvre-chefs est interdit dans les bâtiments.**
- (b) Les tenues provocatrices sont proscrites. (cf. Sanctions)
- (c) Le port d'une tenue spécifique à certaines disciplines (E.P.S., TP...) est exigé.

Art.5.3 Locaux et mobiliers

- (a) Les élèves doivent veiller à la propreté du lycée afin que la tâche du personnel d'entretien ne soit pas inutilement surchargée. Pour les élèves prenant leur repas en D24, la salle devra être aérée et les tables laissées propres. Ainsi, les élèves
 - ⇒ Ne laisseront rien par terre ou sur leur table mais utiliseront la poubelle.
 - ⇒ Ne devront pas circuler dans les bâtiments avec gobelets ou canettes de boisson.
 - ⇒ Ne devront ni boire, ni manger, ni mâcher de chewing-gum dans les diverses salles.
 - ⇒ Ne devront pas cracher dans les bâtiments (!) ni à l'extérieur.
- (b) Les graffitis sur les murs ou le mobilier sont considérés comme des dégradations volontaires. (*Articles 322-1 ; 322-2 ; 322-3 du Code Pénal*)
- (c) Pour des raisons de sécurité, l'usage de l'ascenseur est strictement interdit aux élèves n'ayant pas d'autorisation.
- (d) Le matériel pédagogique mis à la disposition des élèves (ordinateurs, équipements divers...) nécessite une manipulation adaptée dans le respect des procédures d'utilisation en vigueur. Tout dysfonctionnement doit être signalé aux professeurs ou responsables.

Art.5.4 Objets et produits interdits

- (a) En vertu de la loi du 10 janvier 1991 (art. 16) il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement.
- (b) Dans l'enceinte et aux abords de l'établissement, la détention d'objets dangereux, de produits toxiques ou inflammables ainsi que l'introduction, la vente et la consommation d'alcool ou de drogues sont totalement prohibées et constituent une faute grave ou un délit (art. L628 du Code de la Santé Publique, art. 222-37 et 222-39 du Code Pénal).

- (c) L'utilisation d'appareils portables (téléphone,, ipad...) est autorisée seulement dans l'espace extérieur du lycée y compris salle cafétéria ou E01 et au foyer accueil du lycée. Ils ne doivent pas être vus et utilisés dans les locaux y compris couloirs et la cours de récréation collège.
- (d) **L'utilisation d'un téléphone comme montre, montre connectée, appareil photo, caméra ou calculatrice est strictement interdite. (Cf Art 8.6)**
- (e) Tolérés à l'extérieur, les téléphones, néanmoins, ne devront pas diffuser bruyamment de musique téléchargée pendant les études autonomes et les récréations.

Art.5.5 Prévention contre le vol

- (a) Il est fortement déconseillé aux élèves de venir au lycée avec de fortes sommes d'argent, avec des vêtements et /ou objets de valeur. L'établissement décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte et ne peut être tenu pour responsable de toute détérioration d'objet personnel ou véhicule appartenant aux élèves.
- (b) Les sacs doivent être marqués. Noter le numéro de série des calculatrices scientifiques ou créer une marque personnalisant l'objet (ex : ces initiales) est utile. Les élèves ayant subi un dommage doivent le signaler au bureau de la Vie Scolaire et peuvent porter plainte à la gendarmerie. (Art. 311-3 et 311-4 du Code Pénal)
- (c) Lorsque des casiers sont à la disposition des élèves, leur fermeture se fait par cadenas à la charge de l'utilisateur.

Art.5.6 Santé

- (a) Il est obligatoire pour les familles, lors de l'inscription, de compléter la Fiche Médicale de leur enfant afin de faciliter toute prise en charge en cas d'urgence.
- (b) Pour tout problème de santé, l'élève se présente au bureau du C.P.E. qui prendra les dispositions qui s'imposent : appel de la famille, du médecin, de l'ambulance ou des pompiers. Pour les élèves victimes d'accident, une déclaration est alors rédigée par l'administration.
- (c) La délivrance de médicaments étant formellement interdite, seuls les cas d'urgence seront traités (pompiers...).

6- DROITS DES LYCEENS

Art.6.1 Droits des élèves

- (a) Tout élève a droit au respect de son intégrité physique, morale et de sa liberté de conscience.
- (b) Toute publication ou affichage doit être soumis à autorisation du CPE.
- (c) Les élèves sont invités à s'impliquer dans la vie de l'établissement en prenant, par exemple, des responsabilités, initiatives dans le cadre de la classe, du foyer ou d'associations diverses.
- (d) Lors d'un litige, l'élève sera entendu.

Art.6.2 Délégués élèves

Les élèves délégués élus par leur classe jouent un rôle important dans la communication au sein du lycée. Ils sont les interlocuteurs privilégiés des enseignants, du personnel éducatif et de la Direction. Porte-parole de leurs camarades, ils participent aux conseils de classe et aux conseils de discipline. Ils cherchent le dialogue dans un esprit constructif avec discrétion et respect. Un livret de bord leur sera remis en début d'année scolaire.

Art.6.3 Conseil de la Vie Lycéenne

Le Conseil de Vie Lycéenne réunit des délégués d'élèves élus, des professeurs et des membres de l'équipe de direction. Leur rôle est d'être à l'écoute des élèves, de recenser leurs réflexions et propositions quant à la vie de l'établissement et d'être leur porte-parole lors de réunions régulières.

« Pour chacun d'entre vous, il s'agit de votre premier acte citoyen : voter pour élire vos délégués. »

7- SANCTIONS

Art.7.1 Cadre général

Le respect des règles communes et de la loi est nécessaire à la vie en communauté et à l'apprentissage de la citoyenneté. Le régime des mesures disciplinaires s'inscrit dans une logique éducative visant à impliquer l'élève dans une démarche de responsabilité envers la communauté scolaire. Tout manquement au règlement expose l'élève à des sanctions. Les sanctions seront graduées, individuelles, motivées et expliquées.

Art.7.2 Autorités disciplinaires

- (a) **Tout membre de la communauté éducative peut décider d'une sanction prévue à l'article 7.4 (a), (b), (c).**
Toute sanction est enregistrée par la vie scolaire lycée sur école directe et peut faire l'objet d'un entretien téléphonique avec la famille.
- (b) Le chef d'établissement, en s'entourant des avis nécessaires, peut prononcer seul toutes les sanctions prévues à l'article 7.4. Il peut également saisir le conseil de discipline à tout moment selon la gravité ou la fréquence des faits reprochés.

Art.7.3 Mesures éducatives et d'accompagnement

Avant d'arriver aux mesures disciplinaires, le Prof. Principal, le C.P.E. peuvent proposer des mesures éducatives et d'accompagnement.

- (a) Dialogue, médiation dans les conflits entre élèves, avertissement oral ou excuses sincères oralement et/ou par écrit, lettre d'engagement moral...
- (b) Convocation de l'élève au bureau du C.P.E.
- (c) Travail supplémentaire à faire à la maison puis signé des parents.

- (d) Convocation de la famille afin de redémarrer positivement.
- (e) Mise sous contrat de comportement et/ou de travail.
- (f) Fiche de suivi.

Rem. : Pour une dégradation avérée, il sera demandé à la famille le remboursement du montant des dégâts par la gestionnaire de l'établissement.

N.B. : Les heures de retenue sont organisées de 13 h00 à 17 h 15 le mardi mercredi et jeudi après-midi.

Art.7.4 Sanctions

	<u>Types de sanction</u>	<u>Conditions de mises en oeuvre</u>
(a)	<i>Mesure de rappel à l'ordre pédagogique</i>	Nécessité de mettre en garde l'élève contre un comportement inadapté au fonctionnement du cours (exemple : Bavardage) .
(b)	<i>Retenue</i>	Nécessité de maintenir l'élève dans l'établissement pour des motifs disciplinaires et/ou pédagogiques.
(c)	<i>Exclusion ponctuelle de cours et/ou suspension de l'autorisation de sortie.</i>	<i>Impossibilité temporaire de maintenir l'élève dans le cadre du cours. Nécessité de ré-impliquer l'élève dans l'établissement (gêne le travail du groupe, Refuse d'appliquer les consignes).</i>
(d)	Avertissement écrit versé au dossier administratif de l'élève et mentionné par courrier	Nécessité d'un rappel à l'ordre solennel adressé à l'élève (Insolence, provocation, désinvolture, tricherie, mensonge).
(e)	T .I.G. (Travaux d'intérêt Général) : Exclusion temporaire de l'établissement	Nécessité de responsabiliser l'élève en lui faisant effectuer une activité réparatrice sur son temps libre (ex : non-respect des heures d'ouverture du coin fumeur, petites dégradations, Abandon de déchets). Impossibilité temporaire de maintenir l'élève dans le cadre de l'établissement (ex : retenue non effectuée sans motif valable, Altercation physique, Dégradations volontaires, Consommation de drogues et/ou alcool, récidives). Exclusion d'une journée à une semaine mentionnée par lettre.
(f)	Conseil de discipline (Exclusion définitive éventuelle)	Sanction solennelle et /ou légale dans le cadre d'un comportement délictuel de l'élève (ex : Vols, rackets, harcèlement, vente de produits illicites dans l'établissement). (mentionnée par lettre)

(h)	Remarques complémentaires : - Une mesure de responsabilisation peut être mise en place. Elle consiste à participer, en dehors des heures de cours, à des activités de solidarité, culturelles ou d'animations à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures. Elle est décidée par l'équipe éducative en accord avec les parents et peut-être une alternative à l'exclusion temporaire (ex : Manquement aux règles de sécurité : Mise en place d'un stage de mise en responsabilité chez les pompiers). - L'établissement se réserve le droit d'inscrire sur le livret scolaire les motifs des sanctions dont l'élève a fait l'objet et d'engager des poursuites pénales en fonction de la gravité et de la fréquence des faits reprochés.
-----	---

8- ORGANISATIONS SPECIFIQUES

Art.8.1 Education Physique et Sportive et Association Sportive

(a) La tenue vestimentaire :

Il est exigé de venir en cours avec une tenue adéquate en fonction de l'activité programmée et annoncée (natation, ski...). Pour des questions de confort, d'hygiène et de sécurité, il est fortement conseillé aux élèves de se munir de chaussures de sport lacées et de vêtements de rechange. L'oubli de tenue n'est en aucun cas prétexte à être dispensé de la séance et sera sanctionné

(b) Attitude :

Les élèves seront ponctuels sur les lieux de rendez-vous indiqués par les professeurs.

Lors des déplacements (à pied ou en car), ils veilleront à avoir une attitude correcte.

En cas de dégradation volontaire des locaux ou du matériel d'EPS, les réparations seront facturées à la famille.

Les casquettes et les chewing-gums sont proscrits.

L'usage de téléphones ou d'appareils numériques est strictement interdit, y compris pour les élèves dispensés.

(c) Dispense :

La notion de dispense d'EPS n'existe pas ! Seule demeure la notion d'incapacité partielle ou totale. Deux cas peuvent se produire :

⇒ **Incapacité occasionnelle d'une séance :**

Les parents peuvent solliciter une « dispense » ponctuelle auprès de l'enseignant. L'élève doit donc prévoir sa tenue.

⇒ **Incapacité prolongée (supérieure à une séance) :**

Au-delà d'une semaine d'arrêt, l'élève présentera obligatoirement un certificat médical au professeur d'éducation physique.

Pour une incapacité prolongée, l'élève demandera à son professeur un « certificat médical type », seul document justificatif accepté par le rectorat.

En cas d'incapacité, l'enseignant décide de la participation ou non de l'élève au cours d'EPS. Si l'élève est dans l'impossibilité de se rendre au gymnase, sa présence en étude sera obligatoire.

Seul l'élève présentant une incapacité annuelle avec certificat médical sera libéré.

Art.8.2 Laboratoires

Pour des raisons de sécurité, le port d'une blouse en coton et d'une paire de lunettes de protection sont obligatoires pour les expériences en Sciences Physiques et Sciences de la Vie et de la Terre.

Art.8.3 Centre de documentation et d'information (CDI)

Les élèves de 2^{nde} ont accès au CDI pendant les heures d'étude autonome.

Les élèves de 1^{ère} et Terminale y auront accès pendant leur temps libre, dans le respect des consignes qui y sont imposées.

Pour que chacun puisse travailler dans de bonnes conditions, le silence et l'ordre sont exigés.

Art.8.4 Foyer-Accueil Lycéen

Mis à la disposition des élèves, cet endroit est un lieu convivial. Pour autant, chacun est responsable de la propreté de ce local. Les lycéens désirant profiter de cet espace pour prendre leur repas ou collation auront le souci de prendre en charge leurs déchets sous peine d'exclusion du foyer-accueil.

Art.8.5 Charte Informatique

- (a) L'informatique au lycée est un **outil de travail** (moyen d'information, de formation, de communication) et non un substitut aux consoles de jeux vidéo. L'utilisation et encore plus l'installation de jeux sont donc interdites.
- (b) Après avoir choisi son poste informatique, l'élève a l'obligation de renseigner la fiche nominative de l'ordinateur.
- (c) Le matériel informatique doit être manipulé avec précaution. Par exemple, ne pas débrancher de périphérique sans autorisation, ne pas déplacer un ordinateur ou une imprimante, « fermer » correctement les logiciels utilisés, déconnecter l'ordinateur du réseau le travail effectué...

Chaque utilisateur dispose d'un « compte personnel » sur le réseau lui donnant des droits particuliers et un répertoire personnel pour la sauvegarde de son travail. Chacun doit travailler en se connectant au réseau sous son nom et en utilisant son mot de passe qui doit absolument rester confidentiel.

- (d) Chacun est responsable de ce qui se trouve dans son répertoire et de ce qui se fera sous son nom de connexion. Le répertoire personnel ne sert qu'à conserver des travaux personnels ou des fichiers utiles pour son travail. Aucun programme exécutable (du type *.exe ou *.com) ou économiseur d'écran ne doit être copié dans le répertoire personnel ou installé sur aucun poste de travail sans raison pédagogique valable.

- (e) L'utilisation de supports numériques (clé USB, MP3, MP4...) doit rester exceptionnelle et demeure sous l'autorité du professeur : tout support doit d'abord être testé à l'antivirus et ne doit servir qu'à une sauvegarde du travail ou à un transfert de fichier vers un ordinateur extérieur.
- (f) Il est interdit d'amener ou de télécharger des programmes, de copier ou de modifier ceux qui sont installés sur les ordinateurs ou le réseau.
- (g) L'édition de document sur imprimante doit toujours être précédée d'un aperçu avant impression pour éviter les tirages inutiles. Il est totalement interdit d'imprimer plusieurs exemplaires du même document ; dans ce cas il faut recourir au photocopieur.
- (h) L'accès à l'Internet est un privilège et non un droit. L'utilisateur s'engage à :
 - ⇒ ne consulter Internet que pour la recherche qu'il a précisée ou qui a été fixée par l'enseignant
 - ⇒ ne visionner aucun document à caractère raciste, xénophobe ou pornographique.L'accès à une messagerie électronique au lycée doit répondre à un projet pédagogique ou à un projet personnel en lien avec sa scolarité ou son orientation.
L'accès à Internet se fait systématiquement en présence et sous la responsabilité d'un membre du personnel éducatif.
Les adresses de sites consultés sont enregistrées et analysées en permanence par les administrateurs.
- (i) Le téléchargement de fichiers (sons, vidéo, programmes...) est soumis à l'approbation du professeur. Le téléchargement de fichier programme ou sons au format MP3 est interdit. La connexion à des services de dialogue en direct type MSN se fait uniquement dans le cadre d'activités d'enseignement.
- (j) L'utilisation d'Internet génère « des fichiers de trace » qui peuvent servir à remédier aux dysfonctionnements éventuels et ne sont utilisés que pour un usage technique. Néanmoins, dans le cadre d'une procédure disciplinaire, ils peuvent être mis à la disposition du chef d'établissement.
- (k) Dès son entrée en salle informatique, l'élève commence par vérifier que son poste ainsi que les périphériques fonctionnent normalement. Il signale à son professeur et par écrit tout problème.
- (l) En dehors de leurs heures de cours, les élèves ne peuvent être admis dans une salle d'informatique que sous la responsabilité et la présence effective d'un enseignant
- (m) Dans le cas d'un piratage d'un compte de messagerie :
 - **Atteinte au secret des correspondances** : La victime peut faire valoir ses droits par application de [article 226-15](#) du Code pénal :

Art. 8.6 Le Droit à l'image :

- ⇒ **Toute personne a sur son image et sur l'utilisation qui en est faite, un droit absolu qui lui permet de s'opposer à sa reproduction et à sa diffusion.**
- ⇒ **Il est interdit de filmer quelqu'un dans un lieu privé sans son accord.**
- ⇒ **Il est interdit de filmer quelqu'un dans un lieu public à son insu et de diffuser son image.**

(Rappel de l'Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22/09/00 en vigueur le 01/01/02)

Application :

- ⇒ **La prise de photos ou de films, réalisés dans l'établissement, mettant en scène des élèves, des membres du personnel, ou simplement les locaux du lycée Saint-Joseph, sont interdits sauf autorisation particulière écrite.**
- ⇒ **La publication de ces documents, quel que soit le support utilisé (papier, Internet etc.....) déclenchera la convocation d'un conseil de discipline.**
- ⇒ **L'établissement se réserve en outre le droit de déposer une plainte auprès des services de police, avec demande de dommages et intérêts.**

Art. 8.7 La Diffamation :

Rappel de la Loi du 29 Juillet 1881 (Bulletin Lois n° 637 p. 125)

« Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommé, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure
(...) ... La diffamation sera punie d'une amende de 45 000 euros. »

Application :

- ⇒ **Toute publication de texte, quel que soit le support utilisé (papier, Internet etc.....), pouvant porter atteinte à la réputation du lycée Saint-Joseph ou de son personnel, déclenchera la convocation d'un conseil de discipline.**
- ⇒ **L'établissement se réserve en outre le droit de déposer une plainte auprès des services de police, avec demande de dommages et intérêts.**

9- LIAISON « FAMILLE-LYCEE »

Art.9.1 Association des Parents d'Elèves de l'Enseignement Libre

- (a) L'association de parents APEL est la seule association reconnue par l'enseignement catholique. Toute personne investie de l'autorité parentale peut y adhérer. L'APEL a selon ses statuts, une mission de représentation et des fonctions de médiation et d'information.
- (b) Chacun peut lui écrire : APEL du Lycée général et technologique, Ancienne Route Impériale, 74700 SALLANCHES ou contacter un de ses responsables. Les coordonnées seront transmises par le secrétariat du lycée.

Tous les membres de la communauté éducative sont chargés de faire appliquer le présent règlement que chaque élève et chaque famille s'engage à respecter scrupuleusement. En cas d'impossibilité manifeste à s'y plier, l'élève représentant une gêne ou un danger pour quelque personne que ce soit ne pourra rester membre de la collectivité. La circulaire n°96-248 du 25/10/96 (B.O.E.N. n° 39 du 31/10/96) précise que l'acte d'inscription vaut adhésion, sans réserve, au règlement intérieur.

Adhésion au Règlement

Je, soussigné _____, **responsable légal(e)** de _____, par ma signature, approuve et accepte après avoir lu dans son intégralité le Règlement intérieur du Lycée général et technologique Saint-Joseph.

Date :

Signature :

Je, soussigné _____, élève en classe de _____, par ma signature, reconnais avoir lu et accepté dans son intégralité le Règlement intérieur du Lycée général et technologique Saint-Joseph.

Date :

Signature :